



ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
 23 / 02 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 15 : 55

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
 SANN RASA

Doc. n° E315/1/5

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Royauté du Cambodge
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
 Nation Religion Roi

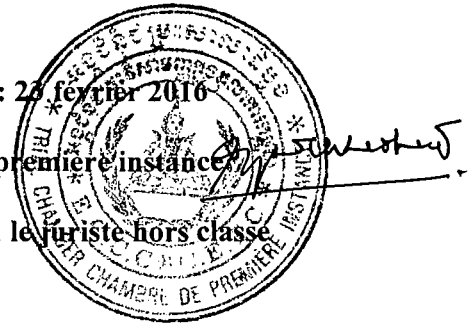
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 23 février 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande des co-avocats principaux de déclarer recevable un procès-verbal d'audition de partie civile concernant les mesures contre les Chams, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (la « Demande », Doc. n° E315/1/4), aux fins de voir déclarer recevable le procès-verbal contenant les déclarations de la partie civile 2-TCCP-1013 recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction (Doc. n° E319/13.3.41). La Demande, déposée le 10 février 2016, a été présentée en même temps que la liste de parties civiles proposées par les co-avocats principaux pour les prochaines audiences relatives aux souffrances endurées, concernant la portion du procès portant sur les mesures dirigées contre des groupes spécifiques, dont celles dirigées contre les Chams.
2. La Chambre relève que le document n° E319/13.3.41 figure également dans la Demande présentée par le co-procureur international sur le fondement des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition contenant des informations relatives aux mesures dirigées contre les Chams, en date du 25 septembre 2015 (Doc. n° E319/32). La Chambre de première instance a fait droit à cette demande le 18 février 2016 (Doc. n° E319/32/1). En conséquence, le document n° E319/13.3.41 a reçu le numéro E3/9650 (voir Annexe A, n° 9, Doc. n° E319/32/1.1).
3. La Chambre déclare donc que la Demande est devenue sans objet.
4. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E315/1/4.